

la clandestinité compromettait. De là suit que l'article 1690 ne peut plus être invoqué pour déterminer la question de propriété. Il serait souverainement absurde de dire que la signification est nécessaire pour qu'un cessionnaire soit propriétaire à l'égard de l'autre, alors que cette signification a été considérée, par le législateur nouveau, comme une formalité inefficace; que dis-je? compromettante à raison de sa clandestinité. Comprend-on un législateur qui dirait: « Le code Napoléon saisit les cessionnaires, à l'égard des tiers, par la signification; cette formalité n'avertit pas les tiers cessionnaires de l'existence de la cession; elle compromet donc leurs intérêts. Voilà pourquoi je veux que la cession soit inscrite. Toutefois j'entends que les cessionnaires fassent, outre l'inscription, la signification, c'est-à-dire qu'ils remplissent tout ensemble une formalité utile et une formalité inutile, une formalité efficace et une formalité inefficace, une formalité qui garantit les intérêts des tiers et une formalité qui ne les garantit pas. » Un pareil langage serait l'idéal de l'absurde, s'il y avait un idéal en fait d'absurdité.

252. Notre interprétation n'est pas celle des auteurs qui ont commenté la loi hypothécaire. Martou pose en principe que la cession n'est efficace, à l'égard des tiers, que par l'accomplissement des deux formalités prescrites par le code civil et par la loi hypothécaire. Et il en conclut que celui des deux cessionnaires qui les aura remplies toutes les deux obtiendra la préférence, c'est-à-dire sera propriétaire de la créance à l'égard des tiers, sans que l'on doive prendre en considération laquelle des deux formalités a été observée la première. On donne cet exemple. Je cède aujourd'hui une créance à Pierre, lequel signifie la cession au débiteur. Demain je cède la même créance à Paul, lequel fait inscrire la cession. Postérieurement Pierre, premier cessionnaire, requiert aussi l'inscription de sa cession. C'est Pierre qui sera propriétaire de la créance à l'égard de tous, même à l'égard de Paul, quoique celui-ci ait inscrit le premier la cession (1).

(1) Martou, *Commentaire de la loi de 1851*, p. 208, n° 193.

Nous n'admettons ni le principe, ni la conséquence qui en découle. Dire que le cessionnaire, pour être saisi à l'égard d'un second cessionnaire, doit non-seulement prendre inscription, mais encore signifier la cession, c'est précisément faire dire au législateur l'absurdité que nous venons de signaler. Vainement invoque-t-on l'autorité des deux commissions. Tout ce que disent les rapporteurs, c'est que l'article 1690 du code civil n'est pas abrogé par l'article 5 de la loi hypothécaire. Cela est vrai, et nous l'admettons dans les limites de l'abrogation tacite. La signification prescrite par l'article 1690 doit être faite pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard du débiteur; en ce sens, la loi nouvelle maintient le code civil. De plus, le cessionnaire doit faire inscrire la cession pour qu'il puisse l'opposer à un second cessionnaire. En ce sens, les deux lois s'appliquent simultanément. Mais quand le conflit s'élève, entre deux cessionnaires, sur le point de savoir lequel des deux est propriétaire de la créance, nous disons que c'est exclusivement la loi nouvelle qui devra décider le litige; de sorte que, dans l'exemple que nous avons emprunté aux interprètes, c'est Paul, le second cessionnaire, qui sera propriétaire à l'égard du premier cessionnaire, parce qu'il a inscrit avant lui, bien qu'il n'ait pas signifié sa cession; tandis que le premier a fait la signification. Notre interprétation maintient les deux lois, et les applique l'une et l'autre, mais dans les rapports pour lesquels cette application est utile et efficace et a, par conséquent, une raison d'être. Si le débiteur paye à Pierre, premier cessionnaire, qui a signifié sa cession, le paiement sera valable, le débiteur est libéré. Voilà le débat vidé en ce qui concerne le débiteur. Quant au conflit entre les deux cessionnaires, il est décidé par l'article 5. Cette disposition a pour objet de sauvegarder l'intérêt des tiers que l'article 1690 compromettait. Donc le cessionnaire qui le premier a fait inscrire sa cession doit l'emporter sur un autre cessionnaire, sinon il est trompé; se confiant en la publicité prescrite par la loi nouvelle, il a dû se croire propriétaire de la créance; il est certain que, jusqu'au moment de l'inscription, le créancier reste propriétaire à l'égard des tiers; donc, en cé-

dant de nouveau la créance avant que l'inscription de la première cession soit faite, il cède une créance qui lui appartient encore à l'égard des tiers. Partant, la seconde cession est valable à l'égard du premier cessionnaire, et le second doit avoir le droit de se prévaloir du défaut de publicité de la première cession, puisque c'est dans son intérêt que la publicité est établie. Lui objectera-t-on qu'il n'a pas signifié sa créance, tandis que le premier cessionnaire a fait la signification? Il répondra, et la réponse nous paraît décisive : « Il ne s'agit pas de savoir si le débiteur peut et doit payer le cessionnaire qui lui a signifié la cession ; je conviens que, n'ayant pas signifié, je ne puis le contraindre à payer entre mes mains, alors qu'une première cession lui a été signifiée ; je n'attaque pas le paiement qu'il a fait, le débiteur est hors de cause. Mais je soutiens que, ayant inscrit le premier, je suis devenu propriétaire de la créance à l'égard du cessionnaire qui n'avait pas inscrit sa cession ; celui-ci, légalement averti de la cession par cette publicité, ne pouvait plus inscrire sa cession, au préjudice du droit qui m'était acquis. S'il le pouvait, je serais trompé par la clandestinité de la signification qu'il a faite ; et conçoit-on que, sous l'empire d'une loi qui proclame la publicité comme une sauvegarde des tiers, je sois induit en erreur par la clandestinité d'un acte prescrit par le code civil? Ce serait imputer au législateur une inconséquence que l'on ne doit pas même supposer, car on ne peut admettre que la clandestinité du code civil nuise aux tiers sous l'empire d'une loi de publicité qui a corrigé les vices du code civil. Qu'importe donc que le premier cessionnaire ait signifié sa cession? La loi nouvelle l'avertissait qu'il devait rendre sa cession publique pour pouvoir l'opposer aux tiers. Il ne l'a point fait ; donc il ne peut se prévaloir de sa négligence contre moi, cessionnaire subséquent, il est vrai, mais cessionnaire ayant inscrit à un moment où les registres du conservateur m'apprenaient qu'il n'y avait pas de cession inscrite ; donc j'ai dû traiter en toute confiance avec le créancier, et un premier cessionnaire, inconnu lors de l'inscription de ma cession, ne peut m'opposer sa cession, quoique signifiée ; car cette

signification, je n'avais aucun moyen de la connaître. »

253. Il se présente encore une difficulté dans cette difficile matière. Le cessionnaire d'une créance hypothécaire fait inscrire la cession sans la signifier ; postérieurement à l'inscription, les créanciers du cédant saisissent la créance. Le cessionnaire peut-il former opposition à la saisie, en disant que la créance n'est plus dans le patrimoine du débiteur à qui elle appartenait, et que, partant, ses créanciers ne peuvent plus la saisir? Ou les créanciers peuvent-ils repousser le cessionnaire en disant qu'à leur égard la cession n'a pas d'effet, puisque le cessionnaire n'a pas rempli la formalité de la signification? Ce que nous venons de dire (n° 251) préjuge la solution de la question, dans notre opinion. Les créanciers du cédant ne peuvent saisir la créance qu'il a cédée que si, lors de la saisie, elle est encore dans son patrimoine ; or, par la cession, elle est sortie de son patrimoine pour entrer dans celui du cessionnaire. Celui-ci est devenu propriétaire de la créance à l'égard des tiers, indépendamment de toute signification de la cession au débiteur ; dès lors la saisie pratiquée par les créanciers du cédant est inopérante, ils saisissent une créance qui n'appartenait plus à leur débiteur ; le droit de gage, en vertu duquel ils agissent, est éteint par la cession que le débiteur a faite, à condition que cette cession leur soit opposable ; or, l'article 5 de la loi hypothécaire dit que la cession inscrite peut leur être opposée.

Objectera-t-on qu'à l'égard du débiteur le cessionnaire n'est pas saisi, parce qu'il n'a pas signifié la cession? Nous répondons qu'il ne s'agit pas des rapports du créancier avec le débiteur, il s'agit d'un conflit entre le cessionnaire et le créancier saisissant. Le créancier qui saisit la créance cédée prétend que cette créance est encore dans le domaine de son débiteur, qui l'a cédée ; tandis que le cessionnaire soutient que la créance cédée n'est plus dans le domaine du débiteur. Est-ce la signification, ou est-ce l'inscription qui décide si le cédant a cessé d'être propriétaire et si le cessionnaire l'est devenu à l'égard des tiers? La signification n'a qu'un seul effet, c'est que le débiteur peut et doit payer entre les mains du cessionnaire qui lui a signifié la

cession; c'est l'inscription qui transporte la propriété à l'égard des tiers (n° 251). Donc le cessionnaire qui a inscrit est propriétaire à l'égard des créanciers du cédant; par conséquent, ceux-ci ne peuvent plus saisir, entre les mains du cédant, une créance qui, à leur égard, n'est plus dans son patrimoine. La saisie étant nulle, le débiteur devra payer au cessionnaire dès que celui-ci aura justifié de sa propriété, en produisant l'acte de cession.

Ici revient l'objection puisée dans les rapports des deux commissions; nous avons répondu d'avance en ce qui concerne le principe; il nous faut compléter la réponse, en appliquant notre principe à l'espèce. Les rapports disent que la loi hypothécaire ne déroge point à l'article 1690. Cela veut-il dire que le cessionnaire, pour être saisi à l'égard des créanciers du cédant, doit faire inscrire la cession et, de plus, la signifier au débiteur? La cour de Gand l'a jugé ainsi (1), en s'appuyant sur les termes absolus du rapport de M. Lelièvre. Constatons d'abord qu'il s'agit des rapports du cessionnaire avec les créanciers du cédant; or, dans les travaux préparatoires, il n'a pas été dit un mot des créanciers chirographaires; de là le doute sur le point de savoir si ces créanciers peuvent se prévaloir du défaut de publicité. Dans l'espèce, la cession a été rendue publique; dès lors elle peut être opposée aux tiers, partant aux créanciers. C'est la disposition de l'article 5. On demande si, outre l'inscription, il faut une signification. Sous l'empire du code civil, une signification était nécessaire pour saisir le cessionnaire à l'égard des créanciers du cédant. Cette signification leur donnait-elle une garantie quelconque? Non; sur ce point tout le monde est d'accord; la signification restait secrète; par conséquent, elle n'avertissait pas les créanciers que la créance était cédée et qu'elle n'était plus dans le patrimoine du cédant; l'inscription hypothécaire subsistant au profit du cédant, ils devaient croire que la créance n'avait pas changé de propriétaire. Quand ils saisissaient la créance, il suffisait de prouver que la cession avait été signifiée au débiteur pour faire tomber la

(1) Gand, 27 novembre 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 311).

saisie. En définitive, la signification était une formalité inutile, inefficace à l'égard des créanciers du cédant. La seule garantie qu'ils puissent avoir, c'est que la cession soit rendue publique. Cette garantie, la nouvelle loi la leur donne. Ainsi il est reconnu que la formalité prescrite par le code civil était inefficace, partant inutile à l'égard des créanciers du cédant; tandis que la formalité établie par la loi hypothécaire leur offre la seule garantie que des créanciers chirographaires puissent avoir, celle qui résulte de la publicité. Nous voici donc de nouveau en présence de deux lois, dont la dernière supplée à l'insuffisance de la première: n'est-ce pas une raison déterminante pour décider que la loi ancienne est abrogée par la loi nouvelle? Quoi! l'article 1690 prescrit la signification dans l'intérêt des tiers, et il se trouve que cette formalité est tout à fait insuffisante pour sauvegarder leurs intérêts; le législateur établit une formalité nouvelle qui leur offre la garantie que le code civil ne leur donnait point; et néanmoins le législateur nouveau dirait qu'outre la formalité efficace, les cessionnaires doivent encore remplir la formalité inefficace, formalité qui n'a plus aucune raison d'être sous la loi nouvelle! C'est faire dire au législateur une absurdité. Si le législateur avait consacré cette absurdité, l'interprète devrait respecter la loi, quoique absurde; mais il est plus que probable que les rapporteurs des deux chambres, en disant que l'article 1690 était maintenu, n'ont pas songé aux créanciers chirographaires, dont il n'avait pas été question. Leurs paroles n'ont donc pas le sens absolu qu'elles paraissent avoir. En tout cas, il faut interpréter les rapports de manière à ne pas faire dire à la loi une chose absurde, en considérant comme obligatoire une formalité qui, sous l'empire d'une loi de publicité, n'a plus aucune raison d'être.

N° 4. DE L'ACTION EN DÉCLARATION DE CRÉANCE.

254. La loi belge ne soumet pas à la publicité la libération du débiteur qui a acquitté une créance hypothécaire. Il y a cependant pour les tiers un intérêt à savoir que les

dettes garanties par une hypothèque sont éteintes; car dans l'ignorance où ils sont que le débiteur est libéré, ils peuvent croire que la créance existe encore, et ils doivent le croire, puisque l'inscription hypothécaire subsiste, les débiteurs ne demandant pas la radiation à cause des frais qu'elle entraîne. La libération du débiteur n'étant pas rendue publique, les tiers traiteront avec le créancier de mauvaise foi, qui après avoir reçu son paiement, cède la créance éteinte. Ainsi la clandestinité de la libération induit les tiers en erreur et leur est préjudiciable: pourquoi donc le législateur belge n'a-t-il pas ordonné de la rendre publique? La commission spéciale en dit la raison. C'est que la nécessité d'inscrire la libération pour pouvoir l'opposer aux tiers aurait été un grand danger pour le débiteur, et avant de songer aux intérêts des tiers, le législateur devait sauvegarder les droits du débiteur. Or, si pour être libéré à l'égard des tiers, il avait dû rendre sa libération publique, voici ce qui aurait pu arriver. Le créancier de mauvaise foi aurait vendu la créance éteinte avant que le débiteur eût pu inscrire sa libération, et si le cessionnaire avait inscrit la cession, il aurait été propriétaire à l'égard du débiteur, et celui-ci aurait dû payer une seconde fois. Les auteurs de la loi nouvelle ont reculé devant le danger qui menaçait le débiteur, comme ils ont reculé devant le danger que le légataire aurait couru si l'on avait prescrit la publicité des actes de dernière volonté. Mais en veillant aux intérêts du débiteur, la loi ne devait pas oublier ceux des tiers, qu'elle a pour but de garantir. Tel est l'objet de l'article 6, qui donne aux cessionnaires l'action en déclaration de créance contre le débiteur. Cette action tend à constater que la créance existe ou qu'elle est éteinte; le cessionnaire, en ajournant le paiement, saura à quoi s'en tenir, et ne sera pas dans le cas de payer le prix d'une créance qui n'existe plus (1).

255. L'article 6 de la loi hypothécaire porte: « Toute personne contre laquelle il existe une inscription hypothécaire, prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine

(1) Rapport de la commission spéciale (Parent, p. 14, 10°).

pourra, même avant l'échéance de la dette, être assigné par le cessionnaire du créancier. » Il résulte du texte que l'action en déclaration de créance n'appartient qu'au cessionnaire; c'est-à-dire qu'elle ne peut être formée que lorsque la cession est accomplie. Comme l'action a pour objet de constater l'existence de la créance, on pourrait croire que la loi aurait dû la donner au tiers qui se propose d'acheter une créance, afin qu'il n'achète pas une créance qui n'existe point. Mais le législateur ne peut pas accorder une action à celui qui n'a point d'intérêt; or, la volonté d'acheter ne donne aucun droit au tiers. D'un autre côté, la loi a dû tenir compte des droits du débiteur; il ne peut pas être tenu de répondre à la demande d'un premier venu qui, sans droit actuel, vient se mêler de ses affaires. Il faut ajouter que l'action postérieure à la cession suffit pour garantir les intérêts du tiers qui achète la créance; le cessionnaire peut stipuler, en effet, qu'il ne payera le prix que lorsque l'action en déclaration de créance lui aura donné la certitude que la créance existe (1).

256. L'article 6 ne parle que du cessionnaire. En faut-il conclure que le tiers subrogé n'a point l'action en déclaration de créance? Non, l'article 6 se rapporte à l'article précédent dont il est une suite; et l'article 5 s'applique à toute mutation qui se fait dans la propriété d'une créance; si l'article 6 ne répète pas ce que l'article 5 dit de la subrogation, c'est pour ne pas embrouiller la rédaction qui est déjà un peu obscure; il était d'ailleurs inutile de répéter ce que la loi venait de dire (2).

257. Il y a encore une autre différence de rédaction entre les deux articles. Le premier parle de la cession d'une créance *privilegiée* ou *hypothécaire* inscrite, tandis que le second semble ne s'appliquer qu'aux créances *hypothécaires*, puisqu'il ne parle que des personnes contre lesquelles il existe une inscription *hypothécaire*. A vrai dire, il n'y a pas d'expression spéciale aux privilèges pour marquer l'inscription; la loi traite dans un seul et même

(1) Martou, *Commentaire de la loi de 1851*, t. 1, p. 222, n° 212.

(2) Martou, *Commentaire*, t. 1, p. 223, n° 214.

chapitre du mode de l'*inscription des privilèges et hypothèques*; les formalités sont identiques; l'expression *inscription hypothécaire* comprend donc l'inscription des privilèges aussi bien que celle des hypothèques. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute : celui qui achète une créance privilégiée doit pouvoir s'assurer de son existence aussi bien que celui qui achète une créance hypothécaire.

On pourrait dire qu'il y a même raison de permettre à celui qui achète une créance non privilégiée ni hypothécaire, de s'assurer que la créance existe. Cela est vrai; mais la loi hypothécaire ne s'occupe pas des créances mobilières purement personnelles, et le législateur n'a pas voulu modifier le code civil. Il faut donc s'en tenir aux principes généraux de droit, d'après lesquels le cessionnaire n'a contre le débiteur qu'une action en paiement de la créance cédée, sauf à agir en garantie contre le cédant si la créance cédée était éteinte.

258. La loi suppose qu'il existe contre une personne une inscription hypothécaire; c'est là la base de l'action que le cessionnaire peut intenter. Si le cédant n'a pas pris inscription, en résultera-t-il que le cessionnaire ne pourra pas former l'action en déclaration de créance? On l'a soutenu, en se fondant sur le texte de l'article 6 (1). Nous croyons que la loi suppose seulement qu'il existe une inscription hypothécaire, elle ne fait pas de cette inscription une condition de l'action. Une pareille condition n'aurait pas de raison d'être. Si j'achète une créance privilégiée ou hypothécaire, c'est à raison du privilège ou de l'hypothèque qui la garantissent; or, sans l'inscription, le privilège et l'hypothèque sont inefficaces. J'ai donc grand intérêt à m'assurer si le privilège et l'hypothèque sont inscrits. Régulièrement il y aura inscription, et les lois ne prévoient que les cas ordinaires. S'il n'y a pas d'inscription, j'ai une raison de plus de m'assurer de l'existence de la créance et des garanties accessoires qui en assurent le paiement. Après tout, rien ne m'empêche de prendre inscription en

(1) Casier, *Études*, n° 106. En sens contraire, Cloes, *Commentaire*, t. I, p. 127, n° 241, et Martou, *Commentaire*, t. I, p. 224, n° 216.

mon nom, l'article 5 m'en donne le droit; et dès que le privilège et l'hypothèque sont inscrits, je suis dans les termes de la loi, et, par suite, je puis agir en déclaration de créance.

259. La loi dit que le cessionnaire peut agir en déclaration contre le débiteur. Elle n'exige pas formellement que la cession soit inscrite ou signifiée. Faut-il induire du silence de la loi que le cessionnaire peut agir avant d'avoir fait inscrire sa cession ou de l'avoir signifiée? Il faut appliquer le principe qui résulte de l'article 5 : une cession non inscrite n'existe pas à l'égard des tiers, donc le cessionnaire ne peut pas s'en prévaloir pour agir en justice contre le débiteur; celui-ci répondrait que l'on ne peut pas lui opposer une cession non inscrite. Il se présente un autre doute. Le cessionnaire est saisi à l'égard du débiteur par la signification de la cession : en faut-il conclure que la signification suffit et que le débiteur n'a pas le droit d'exiger l'inscription? Nous croyons que la signification saisit le cessionnaire à l'égard du débiteur, en ce sens que celui-ci peut et doit payer entre les mains du cessionnaire. Mais l'action en déclaration de créance ne tend pas au paiement; elle a pour unique objet de s'assurer que la créance cédée existe encore; or, c'est comme acheteur que le cessionnaire a intérêt de savoir si la créance existe ou non, afin qu'il soit sûr d'être propriétaire avant de payer le prix de la créance. C'est donc une question de propriété qui fait l'objet du litige; dès lors l'article 5 est applicable. Dira-t-on que le débiteur n'est pas intéressé à exiger l'inscription une fois que la signification est faite? Nous répondons qu'il a intérêt de savoir s'il n'y a pas un autre cessionnaire qui viendra intenter une action en déclaration contre lui; ce qui ramène encore une fois le débat sur le terrain de l'article 5. Dès qu'il ne s'agit pas du paiement de la créance, le débiteur est un tiers dans le sens de cet article; partant, il peut opposer au cessionnaire le défaut de publicité. Cela nous paraît décisif (1).

260. L'article 6 exige que l'inscription hypothécaire

(1) Comparez Casier, n° 108; Cloes, t. I, n° 240, et Martou, t. I, n° 218.

soit prise pour sûreté d'une créance liquide et certaine. Si la créance n'est pas liquidée, le cessionnaire ne pourra pas agir en déclaration. Pourquoi la loi subordonne-t-elle l'action en déclaration à la liquidité de la créance? On n'en sait rien. Une créance conditionnelle est incertaine quant à son existence; elle peut néanmoins être cédée: pourquoi le cessionnaire n'a-t-il pas le droit de s'assurer que cette créance existe? On peut stipuler une hypothèque et prendre inscription pour sûreté d'un crédit ouvert; la somme fournie au crédit n'est pas déterminée; est-ce une raison pour qu'on ne puisse pas s'assurer de l'existence de la créance? Martou suppose que le législateur a exigé cette condition, par suite de l'analogie qu'il établit entre la cession d'une créance et la saisie; mais l'analogie ne concerne que les formes; quant au fond, il y a une différence essentielle entre la saisie, qui est une voie d'exécution, et l'action en déclaration de créance, qui n'a pour objet qu'un simple renseignement (1).

261. L'action peut être intentée, dit l'article 6, avant l'échéance de la dette. Cela était inutile à dire; quand la dette est échue, le cessionnaire peut exiger le paiement, ce qui est le moyen le plus simple et le plus énergique de s'assurer si la créance cédée existe.

262. L'article 6 ajoute que la demande est dispensée des préliminaires de conciliation. Elle a pour objet un simple renseignement; il n'y a pas de contestation entre le cessionnaire et le débiteur; partant, il n'y a pas lieu à conciliation.

263. L'action doit être intentée devant le tribunal du domicile du débiteur. C'est l'application d'un principe général; la demande est purement personnelle, quoiqu'il s'agisse d'un droit réel immobilier; mais l'action n'a rien de commun avec l'immeuble grevé du droit réel, elle porte uniquement sur un fait: y a-t-il ou non extinction de la créance? Le débiteur doit répondre à cette question. La demande étant personnelle, on doit la porter devant le tribunal du domicile du défendeur.

(1) Martou, *Commentaire*, t. I, p. 225, n° 220.

264. Le débiteur assigné doit faire la déclaration prescrite par l'article 570 du code de procédure. Cet article concerne la déclaration que le débiteur doit faire en cas de saisie-arrêt; la saisie lui est notifiée, et sur l'assignation en validité, il déclare si la créance saisie existe ou non. Sous ce rapport, il y a analogie entre le tiers saisi et le débiteur de la créance cédée. En conséquence le deuxième alinéa de l'article 6 porte: « L'assigné sera tenu de se conformer aux dispositions des articles 571 et suivants du code de procédure. » L'affirmation se fait régulièrement au greffe, avec assistance d'un avoué. Ce n'est pas une déclaration assermentée. La loi se contente d'une simple déclaration. Le fait essentiel qui doit être déclaré, c'est si la créance existe ou si la dette est éteinte. Toutefois il y a des faits accessoires que le cessionnaire a aussi intérêt à connaître. Le code de procédure (art. 573) veut que la déclaration énonce les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, s'il en a été fait; l'acte ou les causes de libération, si l'assigné n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts formées entre ses mains. Une déclaration sans pièces justificatives ne serait pas une preuve, et le fait ne doit pas seulement être déclaré, il faut aussi qu'il soit prouvé: l'article 574 veut que les pièces justificatives soient annexées à la déclaration, et déposées au greffe, où le cessionnaire en pourra prendre communication.

265. Le cessionnaire a le droit de contester la déclaration faite par le débiteur. Dans ce cas, un procès s'engage. Si la déclaration n'est pas contestée, dit l'article 576, il ne sera fait aucune autre procédure.

266. Il se peut que le débiteur ne fasse pas la déclaration, ou qu'il ne la fasse pas conformément au code de procédure. Dans ce cas, dit l'article 6, le cessionnaire peut le réassigner par un huissier à ce commis, aux fins d'être déclaré débiteur pur et simple. Le tribunal ne doit pas le déclarer débiteur; puisqu'il y a réassignation, il y a procès: le débiteur donnera les raisons pour lesquelles il n'a point fait la déclaration, et le tribunal décidera.